

# Canada

**Sixième Commission, 78e session**

**Point 84:**

**“Portée et application du principe de compétence universelle”**

Déclaration prononcée par

CANZ

12 octobre 2023

J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que de mon propre pays, le Canada.

Le groupe CANZ se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de poursuivre le dialogue sur la portée et l'application de la compétence universelle. Nous apprécions les contributions des États membres et des observateurs au rapport annuel du Secrétaire général sur ce sujet.

En tant que principe fondamental du droit international, la compétence universelle habilite les États de poursuivre, au nom de la communauté internationale, les responsables des crimes internationaux les plus graves. Ces crimes internationaux graves sont bien établis dans le droit international coutumier et comprennent la piraterie, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, l'esclavage et la torture. Ces crimes compromettent le développement durable et la réalisation de l'Agenda 2030, ainsi que la paix, la sécurité et la stabilité internationale. Il est donc dans l'intérêt de la communauté internationale, ainsi que des victimes et des survivants, de veiller à ce que ces crimes odieux soient prévenus et à ce que leurs auteurs soient poursuivis en justice.

La compétence universelle est un outil essentiel à cet égard. Elle s'applique quel que soit le lieu de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime, ou de tout autre lien entre le crime et l'État qui engage les poursuites.

Le groupe CANZ réitère toutefois que la compétence universelle doit être exercée de bonne foi et conformément à l'état de droit et au droit à un procès équitable; elle doit être exempte de toute motivation politique, de toute discrimination et de toute application arbitraire; et elle doit être exercée conformément aux lois relatives aux relations diplomatiques et aux privilèges et immunités.

En outre, le groupe CANZ reconnaît que les États ayant compétence territoriale sont souvent les mieux placés pour rendre justice, étant donné qu'ils ont accès aux éléments de preuve, aux témoins et aux victimes. Nous réaffirmons qu'en règle générale, la responsabilité première des enquêtes et des poursuites des graves crimes internationaux incombe à l'État sur le territoire duquel le comportement criminel est présumé avoir eu lieu, ou à l'État de nationalité de l'accusé. La compétence universelle est, cependant, un

mécanisme complémentaire important qui peut combler un vide juridictionnel dans les cas où l'État ayant compétence territoriale ne veut pas ou ne peut pas exercer sa compétence.

Le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont tous intégré la compétence universelle dans leur législation nationale respective, et nous continuons à encourager les États membres qui ne l'ont pas encore fait à faire de même, conformément au droit international. Ce faisant, les États contribuent à renforcer le cadre international de responsabilité et à veiller à ce que les auteurs de crimes internationaux graves ne trouvent pas refuge où que ce soit dans le monde.

Nous nous félicitons des mises à jour sur la pratique judiciaire, telles qu'exposées dans le rapport annuel du Secrétaire général. Ces efforts démontrent que la compétence universelle continue d'être un outil essentiel pour rendre justice et rendre des comptes lorsque l'État ayant compétence territoriale ne veut pas ou ne peut pas exercer sa compétence.

Nous notons en particulier les récents jugements rendus par des tribunaux pénaux autrichiens à l'encontre de ressortissants de la République arabe syrienne pour des actes liés au terrorisme commis à l'étranger. Cela démontre l'importance de la compétence universelle pour faire avancer la lutte contre l'impunité lorsque la Cour pénale internationale (CPI) n'est pas compétente, y compris en l'absence de renvoi à la CPI par le Conseil de sécurité, complétant le rôle de la CPI en tant que tribunal de dernier recours.

Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration avec d'autres États sur cette question importante, en particulier dans le cadre de l'examen par le Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la prochaine session du sous-thème portant sur les « éléments pertinents du concept de compétence universelle ». Nous encourageons toutes les délégations à participer à ces discussions de manière constructive. En travaillant en étroite collaboration, nous pouvons faire en sorte que les auteurs des crimes internationaux les plus graves soient dissuadés et tenus de rendre des comptes, et ce, tout en rendant justice aux victimes.